



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

le 13 MAI 2015

Décision n° PPRMT 78-001-2015
Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-400 du 05 août 1986 délimitant un périmètre de risque lié à la présence de carrières souterraines sur la commune de Marly-le-Roi, en application de l'article R11-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain (PPRMT) sur la commune de Marly-le-Roi, reçue complète le 17 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 17 avril 2015 ;

Considérant que la commune de Marly-le-Roi dispose actuellement d'un périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, pris en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques au titre de l'article L 562-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la localisation des cavités actuellement connues montre que la commune n'est concernée que très ponctuellement par cet aléa ;

Considérant que les secteurs concernés sont des zones d'urbanisation sur lesquelles des projets d'aménagement peuvent être envisagés ;

Considérant que la carte des aléas est en cours d'élaboration et que le PPRMT précisera les périmètres des zones exposées aux risques et le niveau de risque associé ;

Considérant que les prescriptions du PPRMT viseront à améliorer la résilience du territoire en définissant notamment des mesures relatives à la maîtrise de l'urbanisation et aux conditions d'aménagement en fonction du niveau d'exposition au risque ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du PPRMT n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Marly-le-Roi est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

le 13 MAI 2015

Le Préfet



~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines

1 avenue de l'Europe - Versailles

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).